

# **UNIVERSITE DE GOMA**

« UNIGOM »



BP. 204 GOMA

## **FACULTE DE DROIT**

**DE L'APPEL PORTE CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL  
POUR ENFANTS**

**Cas du tribunal pour enfants de Goma**

Par **Guelord MUHANUKA PHILIPPE**

Mémoire présenté et défendu en vue de  
l'obtention du titre de licencié en droit.

Option : Droit privé judiciaire

Directeur : Professeur Téléshore KAVUNDJA  
MANENO

Encadreur : Assistant Julien MUBALAMA

**Année académique 2019-2020**

## **EPIGRAPHE**

« Le tribunal pour enfants est le seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi ».

**Article 99 de la loi portant protection de l'enfant.**

## **DEDICACE**

À tous les justiciables du TPE Goma ;

À notre brave mère Joséphine MASIKA KABUGHO ;

À notre très cher père Irénée NKUBA LULEPFU.

**Guelord MUHANUKA PHILIPPE**

## **REMERCIEMENTS**

A notre directeur, le Professeur Téléphore Kavundja Maneno, ainsi qu'à notre encadreur, l'Assistant Julien Mubalama, pour leurs patiences, disponibilité, orientation et surtout leurs judicieux conseils qui ont contribué à alimenter notre réflexion.

A toute l'équipe pédagogique de l'Université de Goma et les intervenants professionnels responsables de notre formation pour avoir assuré la partie théorique de cette dernière.

A notre grand frère Balingene Kahombo, Professeur à l'Université de Goma, pour son soutien, ses encouragements, grâce auxquels ce projet a été concrétisé;

A notre oncle Jean- Claude Kasereka pour son soutien et ses encouragements.

A nos frères et sœurs Janvier Kubuya Muhanuka, Rosalie Muhanuka, Nicolas Muhanuka, Clémence Banyere Muhanuka, Claudine Muhanuka, et Wivine Muhanuka pour votre amour et disponibilité lors de la réalisation de ce travail.

A nos très chers amis, Me Aaron Ashuza Nabughore, Me Paul Mutapayi, Julien Vanga, Jonas Sindani, Magad'os Bushishi, pour leur soutien.

A tous ceux dont les noms ne sont pas repris dans le présent travail mais qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont soutenu, nous disons sincèrement merci.

**Guelord MUHANUKA PHILIPPE**

## **QUELQUES SIGLES ET ABREVIATIONS**

C.P.P	: Code de Procédure Pénale
CCL III	: Code Civil Livre III
ECL	: Enfant en Conflit avec la Loi
EGEE	: Etablissement de Garde et Education de l'Etat
JORDC	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
OFCJOJ	: Organisation, Fonctionnement et Compétence des Juridictions de l'Ordre Judiciaire.
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
p.	: Page
PUC	: Presse Universitaire du Congo
pp.	: Pages
RC	: Rôle Civil
RDC	: République Démocratique du Congo
RECL	: Registre d'Enfants en Conflit avec la Loi
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TPE	: Tribunal Pour Enfants
TRIPAIX	: Tribunal de Paix
UNIGOM	: Université de Goma

## INTRODUCTION

### I. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

En RDC, le législateur a prévu la procédure dans les juridictions ordinaires ainsi que dans les juridictions spéciales. Une juridiction de droit commun à compétence générale pour statuer sur tous types de litiges, dans toutes matières, sauf lorsqu'une compétence spéciale est expressément attribuée à une autre juridiction<sup>1</sup>.

Partant de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant à son article 84, il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants<sup>2</sup>.

Il convient tout de même de signaler que cette juridiction, quand bien même spéciale, demeure sous le strict respect de la procédure (civile, pénale). Toutefois, certaines notions restent spécifiques en ce qui concerne la procédure au tribunal pour enfants, c'est le cas du siège à juge unique dans la chambre de première instance<sup>3</sup>, l'application des voies de recours au niveau de ces tribunaux.

La loi a prévu des garanties procédurales pour l'intérêt de l'enfant. En effet, « dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale ».

La loi portant protection de l'enfant accorde des garanties comme<sup>4</sup> :

- le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- la présence au procès ;
- le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

Toujours dans le sens des garanties d'une bonne administration de la justice, il sied de signaler que le législateur congolais a prévu la possibilité d'attaquer les décisions qui ne satisfont

---

<sup>1</sup> <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1631>, publié le 13 octobre 2016, consulté le 29 février 2020 à 9heure.

<sup>2</sup> Article 84 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 25 mai 2009.

<sup>3</sup> Article 90 alinéa 1, *idem*.

<sup>4</sup> Article 104 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 25 mai 2009, p.26.

pas les parties à travers les voies de recours, comme l'opposition<sup>5</sup>, l'appel, ... Ainsi, l'article 96 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale accorde la faculté d'interjeter appel, soit : au prévenu, à la personne déclarée civilement responsable, à la partie civile, soit au ministère public<sup>6</sup>.

Il s'agit là des voies de recours ouvertes aux parties dans tous les cas et permettent d'attaquer en tous points la décision. Ces voies de recours sont ouvertes pour toutes espèces de cause que la loi ne précise pas à l'avance, et ont pour but de faire juger une nouvelle fois, sous tous ses aspects, une affaire qui a été déjà jugée. Elles ont pour objet de faire examiner à nouveau l'affaire dans tous ses éléments de fait et de droit. Elles sont admissibles par principe et peuvent soumettre au second juge le fond et la forme de l'affaire dans son ensemble.

Avec les voies de recours mises à disposition des justiciables, au tribunal pour enfants, toute partie peut interjeter appel contre le jugement rendu au premier degré<sup>7</sup> et en interjetant cet appel, la partie attend voir son affaire traitée une seconde fois avec toutes les garanties prévues par la loi.

L'appel est traditionnellement défini comme la voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui s'estime lésée par un jugement, en sollicite la réformation par la juridiction supérieure. Elle est une voie de recours ouverte à toutes les parties dans la mesure de leur intérêt, qui tend à la réformation de la décision rendue contradictoirement ou par défaut en premier ressort<sup>8</sup>.

La justice des hommes reste sujette à erreur, voire à injustice, malgré les garanties que la loi a prévues pour la bonne administration de la justice et le déroulement d'un procès équitable. C'est pour permettre d'éliminer ces erreurs ou ces injustices que la loi a institué des voies de recours.

Ces voies de recours visent à examiner des jugements déjà prononcés en vue de leur modification totale ou partielle, ou de leur annulation à l'initiative d'une partie lésée. Bien sûr, les voies de recours constituent pour les parties lésées un moyen procédural indispensable pour la garantie de leurs droits contre les décisions comportant des erreurs ou des injustices<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Articles 88-95 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *JORDC*, n°15, 1<sup>er</sup> août 2006.

<sup>6</sup> Article 96 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *JORDC*, n°15, 1<sup>er</sup> août 2006, p.19.

<sup>7</sup> Article 123 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 25 mai 2009, p.23.

<sup>8</sup> J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, 16<sup>ème</sup> éd. Cujas, 2011, n°950, p.825.

<sup>9</sup> E. LUZOLO BAMBI LESSA et N. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, P.U.C, 2011, p.457.

Le principe du double degré de juridiction existe lorsqu'après un premier jugement, un appel peut être interjeté, soit devant une juridiction supérieure, soit devant la même juridiction avec composition différente, cas du tribunal pour enfants.

Il n'est pas superfétatoire d'ajouter également que, selon les auteurs, « *toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste ; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être reformée*<sup>10</sup> ... ».

Pour comble d'inquiétude, la faculté d'interjeter appel donnée par le législateur au prévenu, à la personne déclarée civilement responsable, à la partie civile<sup>11</sup>, ..., devrait être vérifiable dans la pratique, et précisément devant le tribunal pour enfants de la ville de Goma. Car dit-on, à quoi peut servir une loi si elle n'est pas appliquée<sup>12</sup> ?

Somme toute, l'inquiétude sur l'appel devant le tribunal pour enfant de la ville de Goma nous suscite trois principales questions.

1. Quel est l'état actuel de l'appel au niveau du TPE/GOMA?
2. Quelles sont les conséquences juridiques de l'ineffectivité du droit d'appel devant cette juridiction et quelles pistes de solution envisager?

## **II. HYPOTHESES**

Pour répondre provisoirement aux questions posées ci-avant, trois hypothèses ont été, par nous, privilégiées :

- a. Tout d'abord, nous pensons que l'appel et par ricochet le principe du double degré de juridiction (appel) ne serait pas effectif au TPE/Goma, dans la mesure où la chambre de deuxième instance serait inexistante au niveau de ce tribunal ;
- b. Ensuite, les conséquences de l'ineffectivité de l'appel devant cette juridiction serait notamment la violation du droit au double degré de juridiction, une prérogative fondamentale reconnue à tout justiciable aussi bien par les instruments juridique nationaux que par ceux nationaux. Ainsi, même en cas de mal jugé ou d'insatisfaction de

---

<sup>10</sup> C. ENGO ASSOUMOU, Les garanties d'impartialité du juge dans le Code de procédure pénale, thèse de D.E.A, Droit, Université de Yaoundé II, 2008, p.12, *in memoireonline.com*, consulté le 7 mars 2020.

<sup>11</sup> Article 96 du Décret du 6 aout 1956 portant Code de procédure pénale, *B.O*, Kinshasa, 1959.

<sup>12</sup> C. ABDELHAFID, « A quoi sert une loi si elle n'est pas appliquée », Maroc, Challenge, 1<sup>er</sup> août 2016, *in www.challenge.ma/*, consulté le 9 mars 2020.

l'une des parties à l'issue du procès en première instance, il demeurerait impossible d'attaquer la décision pour un nouvel examen.

Et en fin, nous pensons qu'affecter un nombre suffisant de juges au niveau du TPE Goma serait une solution adéquate et permettrait de remettre dans leurs droits les justiciables de cette juridiction.

### **III. INTERET DU SUJET**

Avec cette étude, nous voulons avant tout, joindre notre voix, notre désir et nos vœux à ceux-là qui militent pour l'avènement d'un Etat de droit prôné par la RDC, considérant qu'il est inconcevable de parler d'un Etat de droit sans une bonne administration de la justice.

En effet, notre sujet est intéressant dans la mesure où il constitue, non seulement une sonnette d'alarme en ce qu'il met en exergue la violation du droit pour les justiciables du TPE Goma de faire recours (appel); ensuite, en ce qu'il pose des pistes de solutions pour la conformation de la procédure devant cette juridiction aux prescrits de la loi, en garantissant aux justiciables le droit effectif au double degré de juridiction.

### **IV. DELIMITATION DU SUJET**

Matériellement, notre travail s'inscrit en droit judiciaire, avec une particularité qu'elle aborde la procédure devant le tribunal pour enfants. En effet, notre dissertation portera essentiellement sur la loi de 2009 portant protection de l'enfant.

Temporellement, notre étude part de 2009, année au cours de laquelle la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a été promulguée jusqu'à la période de rédaction du présent travail. Soulignons cependant que malgré sa promulgation, il a fallu attendre le Décret n°11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants pour son effectivité au niveau de la juridiction. Territorialement, notre étude a ses limites sur le territoire national congolais en général, mais plus précisément, au niveau de la ville de Goma, ressort territorial du tribunal pour enfants de Goma.

### **V. METHODES ET TECHNIQUES**

De toute évidence, notre réflexion ne saurait être menée au bon port sans que nous ne recourrions à des démarches raisonnées, sans que notre esprit ne suive une marche rationnelle, disons mieux, sans faire recours à un certain nombre de méthodes et techniques. En effet, « *on*

*ne peut aboutir à des constructions doctrinales valables sans méthodes<sup>13</sup> », oui, « une démarche rationnellement organisée s'impose pour aboutir à un résultat scientifique<sup>14</sup> ».*

### **1. Méthode exégétique**

Notre analyse nous amènera à visiter et à commenter les dispositions de plusieurs textes juridiques, notamment le Code judiciaire, le Code de procédure pénale, la Constitution de la RDC en vigueur, la loi portant protection de l'enfant. Cela exige, certainement, un certain effort d'interprétation en vue de la compréhension des textes sous examen, quant à ce qui concerne l'appel au niveau des tribunaux pour enfants. C'est pour ce faire justement que la méthode en exergue nous sera d'une grande utilité.

### **2. La Sociologie du droit**

La méthode sociologique du droit nous aidera à confronter les textes de loi à la réalité sur terrain, afin de dégager l'écart entre les premiers et leur application sur terrain.

### **3. Technique documentaire**

La consolidation de notre réflexion passera aussi par la lecture de la documentation disponible sur l'appel et son contour. Ainsi, la technique documentaire nous permettra de consulter les écrits des spécialistes de droit, autant qu'ils nous seront disponibles sur cette matière, et de recueillir leurs différentes opinions ayant une certaine pertinence avec la matière traitée.

### **4. Technique d'interview libre**

De toute évidence, nous passerons par l'interview libre pour interroger les praticiens du droit d'une part (les avocats, juges) et les justiciables (à travers leurs représentants légaux : parents ou tuteur) d'autre part.

---

<sup>13</sup> C. CUBAKA BARAHANYI, *Cours d'initiation à la recherche scientifique*, Cours polycopié, G2, Faculté de droit, UNIGOM, Goma, 2009 ; inédit, p.29. Cité par E. ISHARA BAHATI, « *La détention préventive dans la procédure pénale militaire congolaise face aux exigences du droit à un procès équitable* », mémoire de licence, faculté de Droit, UNIGOM, Goma, 2018, p.12.

<sup>14</sup> E. MWANZO IDIN'AMINYE, *Cours de méthodologie juridique, Instruments de recherche, rédaction scientifique, dissertation juridique*, cours polycopié, G2, Faculté de droit, UNIGOM, Goma, 2015, inédit, p.96.

## **VI. PLAN DU TRAVAIL**

En plus de l'introduction et la conclusion, notre travail sera divisé en deux chapitres suivants :

Le premier traite des considérations théoriques de l'appel et présente l'appel dans la procédure pénale et l'organisation du TPE ainsi que l'état des lieux de l'appel devant cette juridiction.

Le second chapitre par contre consiste en une réflexion sur les conséquences de l'ineffectivité de l'appel devant le TPE/GOMA et propose des pistes de solution.

## Chapitre premier : CONSIDERATIONS THEORIQUES

A travers ce chapitre, nous avons aussi l'intention de cerner, autant que peut se faire, l'appel dans la procédure pénale ordinaire (section 1) avant d'examiner l'organisation du tribunal pour enfant et l'état de lieu de l'appel au TPE Goma (section 2).

### Section 1. L'APPEL DANS LA PROCEDURE PENALE

Avant d'aborder les effets de l'appel (§2) nous examinons dans un premier lieu quelques notions sur l'appel (§1), pour émettre en dernier lieu une analyse sur l'appel et le principe d'impartialité (§3).

#### §1. Notions sur l'appel

Nous ne pouvons pas aborder l'appel sans donner les avantages qu'il renferme (IV). Seulement, nous allons poser, préalablement, un point sur sa définition (I) avant de palper ses rôles (II) et ses conditions (III).

##### I. Définition

Pour les docteurs Luzolo Bambi Lessa et Bayona Ba Meya, l'appel est une voie de droit par laquelle une partie, à laquelle une décision judiciaire fait grief, s'en réfère à une juridiction d'un degré immédiatement supérieur à celle qui a rendu le jugement attaqué « dans le but de voir réformer ce jugement à son avantage<sup>15</sup> ». Partant de cette approche, l'appel est donc pris pour une voie de recours.

Rappelons que les voies de recours sont des procédures ouvertes aux parties ou aux tiers en vue d'obtenir une nouvelle décision dans un litige déjà jugé en tout ou en partie<sup>16</sup>, du mieux, ce sont les procédures que la loi ouvre aux parties et même parfois aux tiers en vue d'obtenir une nouvelle décision dans une cause sur laquelle une juridiction a déjà statué et leur a infligé grief<sup>17</sup>.

Pour sa part, Serge Guinchard considère l'appel comme étant une voie de recours de droit commun (ordinaire) de réformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès

<sup>15</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BA MEYA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.471.

<sup>16</sup> G. DELEVAL et alii, *Droit judiciaire Tome 2. Procédure civile*, Bruxelles, éd. Larcier, 2015, n°8.1, p.753.

<sup>17</sup> M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH et *Droit de la procédure pénale Tome II, Le jugement, les voies de recours, Procédures particulières, La coopération judiciaire internationale*, Brugge, 7ème éd. La Charte, 2014, p.1351. Cité par T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.464.

devant une juridiction du degré supérieur, voire devant le même juridiction autrement composée<sup>18</sup>.

L'appel est donc, traditionnellement, une voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui s'estime lésée par un jugement en sollicite la réformation par la juridiction supérieure, d'une part (cas de la Cour d'appel<sup>19</sup> pour les jugements rendus par le tribunal de grande instance), ou par la même juridiction autrement composée, d'autre part (cas du tribunal pour enfant<sup>20</sup> qui possède en son sein une chambre d'appel avec une composition différente de celle de la chambre de la première instance).

## II. Rôle de l'appel

Nous l'avons abordé précédemment, l'appel est considéré comme une voie de recours par laquelle une partie au procès, n'étant pas satisfaite de la décision rendue au premier degré, saisie la juridiction immédiatement supérieure ou soit la même juridiction autrement composée, en vue de voir son affaire soumise à un nouvel examen.

Cela étant, dès lors qu'une décision de justice, rendue au premier degré, ne satisfait pas l'une des parties, il se pose légitimement la question d'appel. Il s'agit de la mise en œuvre du principe du double degré de juridiction.

Il est fort expédient de le dire d'entrée de jeu qu'en matière de double degré de juridiction, le professeur Téléphore Kavundja Maneno estime que c'est un principe par lequel la partie s'estimant lésée (défavorisée par le 1<sup>er</sup> jugement) s'adresse à une juridiction supérieure (juridiction d'appel) pour obtenir gain de cause une seule fois<sup>21</sup>. En réalité, le double degré de juridiction est corolaire à l'appel<sup>22</sup>. Il consiste à saisir la juridiction immédiatement supérieure en cas de besoin une seule fois dans la procédure judiciaire.

Notons par ce qui précède que le rôle de l'appel est de permettre de déférer la décision rendue à une juridiction supérieure qui juge à nouveau la cause, en fait et en droit, puis confirme ou infirme, selon le cas, en réformant la sentence. La règle du double degré de juridiction est un

---

<sup>18</sup> S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, éd. Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p.170.

<sup>19</sup> Article 91 de la loi n°13.011-B du 11 avril 2013 portant OFCJOJ, *JORDC*, spécial, 4 mai 2013.

<sup>20</sup> Article 87 alinéa 1 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 23 mai 2009.

<sup>21</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 1 : Organisation et compétences judiciaires*, cours polycopié, G1 droit, UNIGOM, Goma, 2018-2019, p.60.

<sup>22</sup> L. CADIET et S. GUINCHARD, « Le double degré de juridiction », in *Justice et double degré de juridiction*, Justices, 1996, n°4, pp. 1-8.

principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la justice<sup>23</sup>.

Somme toute, le rôle de l'appel est d'obtenir un nouvel examen de l'affaire, et cela, par des nouveaux juges.

### III. Conditions de l'appel

En vertu du principe de double degré de juridiction, on ne peut intenter appel qu'une et une seule fois au cours de la procédure. Car dit-on, « *appel sur appel ne vaut*<sup>24</sup> ».

En principe, toutes les décisions judiciaires rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel en matière répressive : les jugements contradictoires comme les jugements par défaut, les jugements définitifs comme les jugements avant dire droit rendus en premiers ressort.

Signalons tout de même que certaines décisions échappent à l'appel, il s'agit notamment des jugements déclinatoires de compétence, les jugements préparatoires, les arrêts de la Cour de cassation<sup>25</sup>, tout comme les mesures d'ordre.

En outre, la liberté de faire appel n'est pas donnée à tout le monde.

Le code de procédure pénale congolais désigne les personnes qui ont qualité pour interjeter appel. A son article 96 il est disposé :

« *La faculté d'interjeter appel appartient :*

- *au prévenu ;*
- *à la personne déclarée civilement responsable ;*
- *à la partie civile (...)* ;
- *au ministère public ».*

L'introduction de l'appel doit aussi respecter un certain délai. Ace sujet, le Code de procédure pénale à son article 97 prévoit que sauf en ce qui concerne le ministère public, l'appel doit à peine d'échéance être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut. Ce délai est augmenté des délais de

<sup>23</sup> Cours-de-droit, La Cour d'appel : organisation, rôle, formation, in <https://cour-de-droit.net/la-cour-d-appel-organisation-rôle-formation-a121611728/>, 25 septembre 2019. Consulté le 12 avril 2020.

<sup>24</sup> CSJ, 28 février 2003, RPP 129, Mpelembwe c/Magistrats Nsumbu Kabumbu, Hubert Kebeya, Albert Lukamba et la RDC, in Bulletin des arrêts de la CSJ, 2004, pp. 227-234. Cité par MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Kinshasa, Louvain-la-neuve, éd. Académia-Bruylant, Droit et idées nouvelles, 2006, n° 521, p. 489.

<sup>25</sup> Article 29 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, JORDC, n° spécial, 20 février 2013.

distance de un jour pour 100 kilomètres, sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser quarante-cinq jours.

Notons que la distance à prendre en considération pour le calcul du délai est celle qui sépare la résidence de l'appelant du greffe où se fait la déclaration de l'appel, lorsque le jugement est contradictoire, et celle qui sépare le lieu de la signification du même greffe, lorsque le jugement est par défaut<sup>26</sup>.

En ce qui concerne le ministère public, l'article 99 du texte précité dispose : « *Le ministère public doit interjeter appel dans les dix jours du prononcé du jugement* ».

On ne peut l'ignorer, tout appelant a pour désir et vœu de voir son sort amélioré par la juridiction d'appel. Ainsi, le Professeur Téléphore Kavundja Maneno considère que pour pouvoir faire appel d'une décision judiciaire, l'on doit justifier d'un intérêt<sup>27</sup>. En conséquence, viole le principe général du droit, le jugement qui a reçu l'appel alors que l'appelant avait obtenu tout ce qu'il avait demandé devant le premier juge<sup>28</sup>.

#### **IV. Avantage de l'appel**

L'appel étant une voie de recours, il a pour avantage d'offrir aux parties au procès la garantie d'un double examen d'une même procédure. En effet, la faculté de multiplier les instances contribue certainement à atteindre le but poursuivi par la procédure pénale : découvrir la vérité judiciaire en essayant de prendre en compte le maximum d'éléments intéressant la cause.

L'appel permet, en plus, de corriger les erreurs judiciaires de fait et de droit et contribue en principe à réaliser l'œuvre du juge avec plus d'efficacité et de perfection.

Toutefois, si de nos jours l'appel est considéré comme le corolaire du double degré de juridiction, le Professeur Téléphore Kavundja Maneno considère que trois raisons justifient le principe du double degré de juridiction, à savoir :

- d'abord, veiller à ce que les décisions des Cours et Tribunaux, qui peuvent être entachées d'insuffisance ou d'erreurs, voire d'injustice, fassent l'objet d'un second examen ;

---

<sup>26</sup> Article 97 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *JORDC*, n°15, 1<sup>er</sup> août 2006, p.19.

<sup>27</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.435.

<sup>28</sup> Cour Suprême de Justice, 29 août 1979, Bull, 1984, p.251. cité par T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2018-2019, p.491.

- permettre au juge d'appel de jouer indirectement le rôle de surveillance et d'appréciation de la compétence technique et morale du juge de la juridiction inférieure, en plus de son rôle de réformateur ;
- inciter le juge du premier degré à redoubler de zèle et de la conscience professionnelle dès lors qu'il sait que sa décision pourrait être réformée en appel.

## §2. Effets de l'Appel

Nous présentons tour à tour: l'effet suspensif (I), l'effet dévolutif (II), l'effet relatif (IV) qui sera analysé après une étude sur l'évocation (III).

### I. Effet suspensif

En principe, l'effet suspensif de l'appel se produit même si l'appel est irrégulier ou tardif. Car c'est à la juridiction de seconde instance qu'il appartient de statuer sur la recevabilité<sup>29</sup>.

L'effet suspensif, comme son nom l'indique, consiste à suspendre la décision prononcée par le jugement de la première instance.

Cet effet se justifie par le fait que la décision prononcée en première instance est suspendue jusqu'à l'examen complet de l'appel. Le délai ordinaire d'appel augmenté du délai de distance suspend l'exécution du jugement répressif dans ses dispositions tant civiles que pénales.

Somme toute, la déclaration d'appel suspend l'exécution du jugement attaqué jusqu'au prononcé du jugement sur appel. Du reste, il convient de signaler qu'il existe des exceptions à ce principe suspensif de la procédure. C'est le cas des décisions prononçant l'arrestation immédiate<sup>30</sup>, ...

### II. Effet dévolutif

Dévolutif vient du mot *devolver*, qui signifie rouler. C'est l'affaire qui est roulée d'un rôle de première instance à celui d'appel, autrement dit, l'affaire est « *dévolue* » à la juridiction d'appel, d'où l'expression « *effet dévolutif* ». L'effet dévolutif de l'appel signifie que la juridiction d'appel est saisie de l'affaire pour la juger à nouveau, aussi bien en fait qu'en droit, dans les mêmes conditions que le premier juge<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, 4<sup>ème</sup> éd. Larcier, 2012, p.1043.

<sup>30</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.448.

<sup>31</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *idem*, p.448.

En procédure pénale et civile l'acte d'appel saisit la juridiction d'appel et détermine l'étendue de sa saisine suivant l'adage « *tantum devolutum quantum appellatum* » qui après traduction veut dire : l'affaire est dévolue à la juridiction d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel.

C'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci. L'effet dévolutif résulte du fait que le juge d'appel ne peut connaître que du point de droit et de fait présenté au premier juge et ce, dans les limites tracées par l'acte d'appel. Alors que l'opposition anéantit la condamnation attaquée et restitue au même juge la connaissance entière du procès (effet extinctif), l'appel ne saisit la juridiction d'appel que dans les limites fixées par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant<sup>32</sup>.

L'effet dévolutif connaît une limitation qui se traduit par la règle de l'interdiction de la « *reformatio in pejus* ». Cette règle interdit au juge d'appel de réformer la décision qui lui est déférée dans un sens contraire aux intérêts de l'appelant, lorsque ce dernier est une partie privée et est seul en appel. C'est ainsi que si le prévenu est seul appelant, le juge d'appel ne peut prononcer contre lui une peine plus grave ou modifier dans un sens plus sévère la qualification de l'infraction retenue<sup>33</sup>.

Signalons-le, l'interdiction de la « *reformatio in pejus* » s'applique en droit congolais en tant que principe général de droit<sup>34</sup>.

En bref, le juge d'appel a le pouvoir de procéder à un nouvel examen, en fait et en droit, des actions, publiques ou civiles, qui lui sont déférées par l'acte d'appel.

Dès lors, on peut se demander, non sans raison, comment concilier cet effet dévolutif de l'appel en ce qui concerne l'évocation.

### **III. L'évocation**

Dans le lexique des termes juridiques, Serge Guinchard considère que l'évocation est, dans la procédure pénale, la faculté donnée à la chambre de l'instruction saisie d'un appel portant sur un acte de la procédure, de s'emparer de l'ensemble de l'affaire pour connaître de l'ensemble du dossier et exercer son pouvoir de révision au fond.

---

<sup>32</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris, 22<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2010, n°928 et 936-4, pp.924 et 938.

<sup>33</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.480.

<sup>34</sup> *Idem*.

En cas d'évocation, la chambre de l'instruction pourra dessaisir le juge d'instruction et mener elle-même l'instruction jusqu'à son terme<sup>35</sup>.

L'évocation permet à la juridiction d'appel, au lieu de se borner à constater la nullité, ce qui entraînerait le renvoi de l'affaire à la juridiction de première instance pour qu'elle recommence la procédure depuis le dernier acte nul et constituerait une source de lenteurs, de juger elle-même au fond<sup>36</sup>.

Pour sa part, le législateur en édictant cette règle de l'évocation, a voulu éviter les pertes de temps et les frais inutiles ainsi le renvoi de l'affaire devant un juge dont la décision a été réformée. Ainsi, l'évocation permet aux juges du second degré de remplir directement la mission des premiers juges<sup>37</sup>.

Autrement dit, l'évocation permet au juge d'appel de statuer sur toutes les questions possibles liées à l'affaire y compris celles qui n'ont pas encore été soumises à la juridiction du premier degré, et notamment sur le fond de l'affaire, en faisant abstraction du principe du double degré de juridiction.

En synthèse, le juge d'appel qui réforme ou annule un jugement se substitue purement et simplement au juge qui l'a rendu et fait tout ce que celui-ci aurait dû faire. Dès que la juridiction d'appel, saisie par l'appel d'une des parties, relève une irrégularité ou une omission dans un jugement, l'annule ou le réforme, elle reprend la procédure dans l'état dans lequel elle se trouve, et fait tout ce qui est nécessaire, envers toutes les parties, même non appelantes, pour arriver à une décision au fond. Elle ordonne donc des devoirs complémentaires, entend des témoins, statue sur les incidents<sup>38</sup>, etc.

#### **IV. Effet relatif**

En principe, sur le seul appel de l'une des parties, le juge ne peut prendre à son égard une décision plus défavorable que celle qui est entreprise : l'appel a pour moteur nécessaire et donc pour mesurer l'intérêt de celui qui l'introduit. Cela signifie que la situation de l'appelant ne peut pas être aggravée sur son seul appel. L'appelant (prévenu, civilement responsable, partie civile,

---

<sup>35</sup> S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, éd. Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p.927.

<sup>36</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.450.

<sup>37</sup> J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, 16<sup>ème</sup> éd. Cujas, 2011, n°975, p. 842.

<sup>38</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.452.

tiers intervenant) peut limiter son appel ou, au cas contraire le former contre les dispositions du jugement entrepris. Il est libre de limiter son appel en fonction de ses intérêts.

L'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsque, comme en l'espèce, ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public contre les dispositions du jugement attaqué qui portaient sur le taux de la peine applicable au demandeur<sup>39</sup>, la partie faisant appel.

Concernant l'appel de plusieurs parties, ayant des intérêts contradictoires, le sort de l'une ou de l'autre des parties appelantes peut évidemment être aggravé.

### **§3. L'appel et le principe d'impartialité**

Il est fort séant de rappeler ici que le droit d'interjeter appel est reconnu à toutes les parties à l'audience. Toutefois, signalons que tout appelant souhaite voir son sort amélioré, et non empiré. Par conséquent, une nouvelle composition du siège constituerait un atout en ce qui concerne la présomption d'impartialité de la juridiction d'appel.

Serge Guinchard considère l'impartialité, de manière générale, comme une exigence déontologique et éthique inhérente à toute fonction juridictionnelle. Pour lui, le juge doit donc bannir tout, faveur, préférence, préjugé et prévention. Le juge ne doit ni céder à aucune influence de quelque source qu'elle soit, ni se mettre en situation de conflit ou de conjonction d'intérêts avec l'une des parties ; son obligation première est de tenir la balance égale entre les parties et de départager les prétentions en conflits uniquement par référence au droit, à l'équité, à la justice, sans autre considération<sup>40</sup>.

En principe, le même juge qui a siégé au premier degré ne peut plus siéger en appel concernant la même affaire et mêmes parties car sa décision peut faire l'objet du pourvoi en cassation étant donné qu'il y a violation de la loi. De même, le principe d'impartialité du juge exige que le même juge n'agisse pas aux différents degrés de juridiction, au sujet de la même affaire et mêmes parties étant donné qu'il y aurait dans son chef un « *préjugement* » qu'il chercherait à confirmer en appel<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Belgique, Cour de cassation, 08 mars 2017, p.16.1268.F-Juricaf. In <https://juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20170803-P161268F>.

<sup>40</sup> S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, éd. Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p.1093.

<sup>41</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.455.

## **Section 2. ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ETAT DES LIEUX DE L'APPEL AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GOMA**

Lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi, il est prévu des mécanismes de poursuites différents de ceux des adultes. C'est ainsi que la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a prévu la création des tribunaux spéciaux pour les enfants<sup>42</sup>.

Dans cette section, nous examinons tour à tour, et aussi brièvement qu'il nous sera possible le tribunal pour enfant (§1), et faisons un état de lieu de l'appel au Tribunal pour enfants de Goma (§2).

### **§1. Le tribunal pour enfants**

#### **I. Présentation du TPE**

##### **1 . Justification de la création du TPE**

Le tribunal pour enfants de Goma, comme l'indique son nom, est une juridiction spécialisée dont le texte fondateur est la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

A l'article 84 de cette loi, il est dit : *il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution.*

Trois éléments nous préoccupent ici, l'organisation du tribunal pour enfants, la compétence et la composition de cette juridiction.

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

En RDC, il s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer une loi portant protection de l'enfant. Ainsi, cette loi a prévu, à son article 84 la création dans chaque territoire et dans chaque ville, d'une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants. Cette disposition se conforme à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ces jours.

---

<sup>42</sup> Article 149 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour. Lire aussi l'Exposé de motifs de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC.

## 2 . Composition

Les articles 87 à 93 de la loi portant protection de l'enfant traitent de la composition de ce tribunal.

Le tribunal pour enfants comprend un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance<sup>43</sup>.

Contrairement aux juridictions ordinaires, le tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance<sup>44</sup> (elle siège à juge unique) et la chambre d'appel (elle siège à trois juges). Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement. Le tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

Le TPE est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions<sup>45</sup>.

## 3 . Compétence

Comme toutes les juridictions en RDC, le tribunal pour enfants est compétent du point de vue territorial, matériel et personnel.

Parlant de la compétence personnelle, il convient de signaler qu'elle s'étend à tous les enfants. Signalons-le immédiatement, l'article 2 de la loi portant protection de l'enfant entend par enfant « *toute personne âgée de moins de dix-huit ans*<sup>46</sup> ».

Suivant la même loi, l'enfant âgé de moins de quatorze ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité<sup>47</sup>. Considérant que tel enfant agit sans discernement, le juge doit donc le relaxer. En cas de préjudice, c'est le civilement responsable qui devra payer les dommages et intérêts à la victime<sup>48</sup>. Il faut le souligner, l'âge à prendre en compte est l'âge au moment de la commission des faits, ajoute l'article 98.

Le Décret n°11/01 du 05 janvier 2011 portant création des tribunaux pour enfant, fixe le ressort de ces tribunaux en raison d'un tribunal par territoire rural et un par ville urbaine.

---

<sup>43</sup> Article 88 alinéa 1 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 23 mai 2009.

<sup>44</sup> Article 90 *idem*.

<sup>45</sup> Article 92, *idem*.

<sup>46</sup> Article 2 point 1 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 23 mai 2009.

<sup>47</sup> Article 95, *idem*.

<sup>48</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.118.

En ce qui concerne la compétence, est compétent le tribunal pour enfants de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif<sup>49</sup>.

La compétence matérielle des tribunaux pour enfants nous renvoi à l'article 99 de la loi sous examen, selon lequel : « *le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi* ».

L'expression "enfant en conflit avec la loi" telle que présentée par le TPE nous semble trop juridique dans sa définition et, en outre, nous met au parfum de ce qui se passe au niveau du tribunal pour enfants, contrairement aux tribunaux ordinaires qui ont d'autres qualifications.

Nous préférons l'interprétation proposée par le professeur Luzolo Bambi Lessa, qui nous semble plus claire et compréhensive. Il nous apprend que cette situation d'« enfant en conflit avec la loi » n'est rien d'autre qu'une appellation attribuée à l'enfant qui pose tout acte qui est qualifié d'infraction par la loi pénale<sup>50</sup>.

## **II. Procédure devant le tribunal pour enfants**

Sans vouloir trop répéter, il convient d'analyser la saisine des tribunaux pour enfants (1), les garanties procédurales (2), l'instruction de la cause (3), la décision de la cause (4) et en dernier lieu, pour ôter les inquiétudes qui taraudent notre esprit, nous examinerons les voies de recours au tribunal pour enfants (5).

Pour ce faire, nous passons en revue certains articles de la loi portant protection de l'enfant.

### **1 . De la saisine<sup>51</sup>**

Le tribunal pour enfants est saisi par :

- la requête de l'officier du ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
- la requête de l'officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
- la requête de la victime ;

---

<sup>49</sup> Article 101 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 23 mai 2009.

<sup>50</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.626.

<sup>51</sup> Article 102 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 23 mai 2009.

- la requête des parents ou du tuteur ;
- la requête de l'assistant social ; la déclaration spontanée de l'enfant ; la saisine d'office du juge.

## **2 . Garanties procédurales<sup>52</sup>**

La loi a prévu des garanties procédurales pour l'intérêt de l'enfant<sup>53</sup>. En effet, tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :

- la présomption d'innocence ;
- la présence au procès ;
- Le droit d'être informé dans le plus bref délai, dans la langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

Signalons que, en principe, de toute notoriété, tout justiciable a le droit de faire appel contre le jugement rendu au premier degré.

## **3 . Instruction de la cause**

Aux fins de l'instruction de la cause<sup>54</sup>, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale. Il apprécie les conditions du sursis et vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de minorité prévaut. Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée. La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant. Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure. Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant<sup>55</sup>.

## **4 . Décision de la cause**

En ce qui concerne ce point, l'article 113 de la loi sous examen éclaire davantage notre lanterne.

---

<sup>52</sup> Lire à ce sujet les articles 103-105, *idem*.

<sup>53</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure pénale*, cours polycopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.682.

<sup>54</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAMENYA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.631.

<sup>55</sup> Lire les articles 110 et 111 Article 102 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 23 mai 2009.

En effet, dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes :

- réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;
- le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
- le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
- le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié ;
- le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

Le même article *in fine* précise que la mesure prévue au point 3 ci-haut ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans.

Un Décret du premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Rappelons que l'établissement de garde et éducation de l'Etat (EGEE) est une institution de placement des mineurs ayant réalisé au minimum 14 ans d'âge et moins de 18 ans maximum qui ont commis des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale. Cet établissement intervient dans la procédure dans la mesure qu'il est destiné à recevoir les mineurs faisant objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation.

L'EGEE est régi par l'Ordonnance loi n°13/140 du 23 avril 1954 organisant le régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat. Il a essentiellement pour but de garder et d'éduquer les enfants qui y sont placés par le juge pour enfants.

## **5 . Voies de recours**

Le cinquième point de l'article 61 de la Constitution du 18 février 2006 dispose qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé (...), il ne peut être dérogé aux droits et aux principes fondamentaux comme *les droits de la défense et le droit de recours*.

Il est donc évident que les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Hormis le ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision. La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine.

L'appel des décisions de la chambre de première instance est adressé à la chambre d'appel du tribunal pour enfants. Signalons que l'appel est ouvert au ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause. L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine. La chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la chambre de première instance. Le délibéré se déroule conformément au droit commun<sup>56</sup>.

Il convient de noter que les décisions de la chambre d'appel sont susceptibles d'opposition et non d'appel car elles statuent en dernier ressort. Elles peuvent faire en toute logique, l'objet de pourvoi en cassation à la Cour de cassation.

En ce qui concerne la révision, comme voie de recours, signalons que le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée soit sur rapport de l'assistant social rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant. A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine.

Il convient de vérifier la pratique de ce tribunal en la matière. Cette vérification fera l'objet du paragraphe suivant.

---

<sup>56</sup> Articles 123 à 124 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 25 mai 2009.

## §2. Problématique de l'appel au tribunal pour enfants de Goma

Il sera question, dans ce paragraphe, de parcourir les pratiques du TPE Goma.

### I. Pratiques du TPE Goma en ce qui concerne l'appel

Le tribunal pour enfants de Goma est une juridiction spécialisée dans la matière qui concerne les enfants. La saisine de cette juridiction n'est autre que celle prévue par la loi portant protection de l'enfant à son article 102.

Ainsi, après avoir reçu la requête des parents, soit de la victime, du ministère public, de l'OPJ, soit après saisine d'office du juge, ... le juge du TPE Goma procède à l'instruction de la cause. Il peut prendre, si nécessaire, des mesures provisoires, mener la procédure et tout ce qui va avec<sup>57</sup>.

Après instruction de la cause, la procédure se poursuit avec la plaidoirie, et interviendra ensuite la prise en délibéré de la cause, qui peut pousser à plusieurs choix de décisions, comme :

- la réprimande de l'enfant ;
- confier l'enfant à une institution publique à caractère social ;
- placer l'enfant dans un centre médical ;
- le cas échéant, placer l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Il convient de le rappeler, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit à l'alinéa premier de son article 123 la possibilité d'interjeter appel contre les décisions rendues au premier degré.

Pour ce faire, la loi a prévu deux chambres au sein des tribunaux pour enfant, et cela avec plusieurs juges dans la mesure d'assurer une bonne administration de la justice pour enfant.

Nous retiendrons par-là deux petits éléments qui nous pousseront à un examen sur le plan pratique au niveau du TPE Goma. La chambre d'appel au TPE Goma a retenu notre attention, aussi, l'effectif des juges pour enfant au sein de ce tribunal.

#### 1. Nombre insuffisant des juges au TPE Goma

Dans ce point, nous serons autant plus précis, claire et trop synthétique en la présentation de la pratique du TPE Goma.

Faisant une lecture de la loi par rapport à la composition du TPE, force est de constater qu'au tribunal pour enfants, la volonté du législateur serait de voir au minimum possible 4 juges

---

<sup>57</sup> Propos du greffier divisionnaire du TPE Goma CIRUZI AIME retenus en date du 25 mai 2020 au TPE Goma.

en mesure d'un juge pour la première chambre d'instance et trois juges pour la seconde chambre, la chambre d'appel.

Cependant, la composition du tribunal pour enfants de Goma demeure en nette contradiction avec la loi. Il est composé d'un seul juge.

Ainsi, faisant un bref commentaire par rapport à cette juridiction, remarquons que : le fait de n'avoir qu'un seul juge produit certaines conséquences dans l'administration de la justice notamment :

- ❖ Le droit de récusation n'est pas envisageable, alors qu'il s'agit d'un droit reconnu par la loi<sup>58</sup> pour toute partie qui trouve que le juge appelé à trancher son affaire doit être écarté ou remplacé.
- ❖ Les actes du seul juge composant ce tribunal peuvent être considérés comme « sans recours ». Ce tribunal est considéré comme lié à la personne du juge qui le compose, et favorise même des lenteurs dans l'organisation de la justice pour enfant dans la ville de Goma<sup>59</sup>.

En d'autres termes, disons que le tribunal pour enfant de Goma souffre d'une carence des juges, et cela conduit à un manque de célérité, dans la procédure. Etant donné le débordement des dossiers à traiter devant un seul juge.

## **2. Quelle conséquence ?**

Les échanges avec le greffier divisionnaire de ce tribunal et même le juge président (conseiller à la Cour d'appel) ont révélé que la chambre d'appel n'existe pas au sein du TPE Goma. Cette affirmation a suscité le gout de nous interroger sur le sort des parties insatisfaites par le jugement du premier degré compte tenu du droit au double degré de juridiction qui relève aussi bien de la Constitution<sup>60</sup> que du Code de procédure pénale<sup>61</sup>.

La consultation des certains justiciables, dans des affaires jugées en première instance, démontre une certaine frustration dans le chef de ces derniers.

Le greffier divisionnaire précise en disant que la partie insatisfaite du jugement de premier degré a possibilité de faire acter l'appel au niveau du greffe, seulement, le fait d'acter appel ne donne aucune suite.

---

<sup>58</sup> Article 49 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n° spécial, 4 mai 2013.

<sup>59</sup> Propos recueilli auprès d'un APJ attaché au tribunal pour enfant de la ville de Goma en date du 19 mai 2020.

<sup>60</sup> Article 21 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours.

<sup>61</sup> Article 96 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale.

Fort de ce qui précède et des constats que nous avons effectués, il convient de relever ce qui suit :

*Primo* ; ce tribunal est en carence des juges entraîne la lenteur des procédures étant donné que tous les dossiers sont traités au premier degré par le seul juge (Président) qui est affecté à ce tribunal.

*Secundo* ; la décision du juge de la première chambre du TPE Goma est sans appel. Une fois prononcée, les parties ne peuvent que se contenter de la décision du premier juge, vu qu'il n'y a pas possibilité de la faire examiner en appel.

En ce sens, le principe du double degré de juridiction, qui est en outre d'ordre public, souffre d'inapplication au tribunal pour enfants de Goma.

Il ressort de ce qui précède que l'organisation du tribunal pour enfants de Goma ne permet pas aux parties de jouir de leur droit d'appel, les décisions de ce tribunal peuvent comporter des vices, griefs, mais restent sans réparation suite à l'impossibilité d'interjeter appel, au regard de sa composition.

Cette situation d'insatisfaction nous a été confirmée et relatée par une dame représentant son enfant de 3 ans dans l'affaire sous *RCE B.017/B.031*. La dame en question n'étant pas satisfaite de la décision du premier degré fustige le fait de manquer quelle autre juridiction à saisir<sup>62</sup>.

La cause est résumée de la manière suivante : En cause madame Nandi Gloire représentant son enfant mineur Jocelyne Amini âgée de 3ans (Demanderesse), contre Messieurs Jospin Amini et Jean Karikumutima Amani (premier et second défendeur).

La dame fut engrossée et abandonnée par sieur Jospin, réclame la pension alimentaire et la garde de son enfant qu'elle avait laissé entre les mains de son beau-père (2<sup>ème</sup> défendeur). Seulement, le tribunal reçoit la demande de la dame Nandi mais la déclare non fondée et accorde la garde de l'enfant à sieur Jean K. Amani jusqu'à la fixation de résidence de deux parents biologiques de l'enfant.

La demanderesse interrogée par nous, relate son insatisfaction et vit sous tristesse par manque des voies de recours.

---

<sup>62</sup> Propos retenu suite au dialogue avec la dame NANDI GLOIRE, représentant son fils mineur de 3ans dans l'affaire sous TPE /Goma, 11 avril 2020, jocelyne Amini contre Jospin Amini et Jean Karikumutima Amani, RCE B.017/B/031, *inedit*.

## CONCLUSION PARTIELLE

Ce chapitre relatif aux considérations théoriques sur l'appel comme voie de recours, nous a permis d'analyser notamment l'ensemble des règles prévues par le Code de procédure pénale, les apports de la doctrine et d'en dégager les principaux éléments caractéristiques.

Notre première démarche a consisté à cerner le concept « appel » en droit congolais à travers ses notions, c'est-à-dire sa description, ses conditions d'application, les avantages qu'il présente ainsi que son rôle en tant que voie de recours.

A ce niveau, nous avons fait remarquer que l'appel est en principe porté devant la juridiction immédiatement supérieure. Toutefois, en ce qui concerne les tribunaux pour enfant, la loi portant protection de l'enfant prévoit l'appel au sein de la même juridiction qu'est le tribunal pour enfant, tout en instaurant deux chambres : la chambre de première instance et la chambre de seconde instance ou d'appel.

Il a été également question, dans ce chapitre, d'analyser l'organisation actuelle du tribunal pour enfants de Goma, cela pour pouvoir vérifier le respect des droits des justiciables en général et précisément en ce qui concerne l'appel comme corolaire du double degré de juridiction. Si dans le texte, il est évident que le respect du droit d'appel devant le tribunal pour enfants va de pair avec l'existence de la chambre d'appel au niveau de ce tribunal, il a été question de démontrer que, dans la pratique, l'appel au niveau du TPE Goma n'est pas effectif.

Enfin, alors que la Constitution de la RDC, le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale prévoient le droit d'interjeter appel contre les décisions de première instance et qui ne satisfont pas l'une des parties, les justiciables du tribunal pour enfants de Goma demeurent préjudiciés sur ce point.

C'est ainsi que nous estimons que ce chapitre conforte principalement notre première hypothèse selon laquelle le principe du double degré de juridiction ne serait pas effectif au TPE Goma, à cause l'inexistence de la chambre d'appel au sein de cette juridiction.

Dans le chapitre suivant, nous nous attarderons aux conséquences juridiques que produit cette absence de la chambre d'appel au TPE Goma tant au niveau des parties en cause qu'au niveau du sort des décisions de la première chambre.

## **Chapitre deuxième : CONSEQUENCES DE L'INEFFECTIVITE DE L'APPEL DEVANT LE TPE GOMA**

Ce chapitre s'étend sur trois sections. Dans la première d'abord, il présente un aperçu jurisprudentiel ; dans la deuxième ensuite, il procède à une analyse critique de l'ineffectivité de l'appel devant le TPE/Goma et dans la troisième enfin, il propose des pistes de solution pour une prise en compte du droit des justiciables de cette juridiction au recours en appel.

### **Section 1. ETUDE DES CAS**

#### **§1. Affaire sous RECL/B/20163**

##### **I. Identification des parties**

En cause, madame Muramba Rumanza pour le compte de la victime Consolé Dusabe, soit partie civile, résidant à Turunga, territoire de Nyiragongo, province du Nord Kivu en RDC.

Contre,

Monsieur Mukamba Bonane, enfant en conflit avec la loi, résident au quartier Turunga, avenue Inuka, territoire de Nyiragongo, province du Nord-Kivu en RDC.

##### **II. Résumé des faits**

L'enfant en conflit avec la loi est poursuivi pour viol présumé sur une enfant mineure. La partie civile argue que l'ECL Bonane a commis un acte qualifié de viol, sollicite ainsi au tribunal de dire établi en fait comme en droit le manquement de viol à charge de l'enfant en conflit avec la loi (...), de condamner le civilement responsable au paiement des dommages et intérêts.

L'OMP émettant son avis verbal demanda qu'il plaise au tribunal de dire établi en fait comme en droit le manquement qualifié de viol à charge de l'enfant en conflit avec la loi, en faisant application de l'article 113 alinéa 1 de la loi portant protection de l'enfant.

La défense quant à elle, plaidant non coupable, sollicite du tribunal de dire non fondée et non recevable les demandes de l'accusation, tout en sollicitant du tribunal la remise en liberté.

##### **III. Décision du juge**

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile et de l'enfant en conflit avec la loi, le tribunal dit établi en fait comme en droit le manquement qualifié d'infraction de viol par la loi pénale retenu à charge de l'ECL. En conséquence, le réprimande et condamne ses parents,

---

<sup>63</sup>TPE/GOMA, le 01 Janvier 2017, madame Muramba Rumanza contre Monsieur Mukamba Bonane, RECL/B/201, inédit.

civilement responsables, notamment son père à défaut sa mère au paiement des dommages et intérêts à titre de réparation.

Signalons que la décision a été rendue en date du 24/2/2017 et qu'en date du 2/3/2017 l'enfant en conflit avec la loi, par le biais de son conseil, a interjeté appel par déclaration au greffe du même tribunal sous N°009/2017. Motif : mal jugé quant au fond. Malheureusement, nous avons constaté qu'aucune suite n'a été réservée à cet appel. Par la suite, les civilement responsables ont dû s'exécuter en payant les frais de réparation comme prévues par la décision du juge.

## **§2. Affaire sous RCE 1089<sup>64</sup>**

### **I. Identification des parties**

Celle-ci étant une affaire en matière civile, met en cause Mr Bahati Batende Jean Claude, résidant à Goma, Avenue Géomètre n°01, Quartier Kahembe, commune de Karisimbi : comme demandeur.

Contre,

Madame Mwiza Kigunzu Adèle, résidant à Goma, avenue Biteko, Quartier Bujovu, commune de Karisimbi : comme Défenderesse.

### **II. Objet du litige**

La garde des enfants Bahati Antoine-marie et Emmanuelle Bahati Lukonge.

### **III. Résumé des faits**

Les parties en cause ayant vécu en union libre pendant une période de 5 ans. Au cours de cette union naquirent deux enfants, seulement après, les conjoints se sont séparés.

La question de droit posée ici est que le demandeur saisit le tribunal pour solliciter de ce dernier la garde de ses enfants qui jusque-là étaient chez leur mère. Pour le père, les enfants ne jouissent pas d'un bon encadrement dans la mesure que leur mère, faisant des petits commerces, n'est pas toujours disponibles à la maison, par conséquent, les enfants sont obligés de rester sans aucun responsable et craint pour leur éducation.

La mère argue qu'elle a droit à la garde des enfants, réclame une pension alimentaire pour ses enfants qu'elle élève seule.

---

<sup>64</sup> TPE/Goma, 7/09/2019, Mr Bahati Batende Jean Claude contre Madame Mwiza Kigunzu Adèle, Affaire sous RCE 1089, *inédit*.

Le Ministère public, donnant son avis, demande au tribunal d'accorder la garde des enfants à leur père tout en le contraignant d'harmoniser avec la famille de la mère des enfants.

#### **IV. Décision du juge**

Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard des parties attribue la garde des enfants à leur père, accorde à la mère le droit des visites au domicile du père à condition de ne pas causer des scandales et recommande au père des enfants d'harmoniser dans le plus bref délai avec la famille de la mère. Dit enfin que le jugement est exécutoire nonobstant tout recours.

Dans cette affaire, la partie demanderesse s'estimant lésée par cette décision, rendue en date du 22/11/2019, introduit recours en date du 11/12/2019 en faisant acter appel par déclaration au greffe du TPE via son conseil.

Il convient de signaler qu'aucune suite de cet acte d'appel jusqu'à nos jours.

L'élément majeur qui attire beaucoup plus l'attention est l'acte d'appel. L'entretien avec le greffier de cette juridiction nous a révélé qu'il réceptionne toujours les actes d'appel, seulement pour la suite cela n'est plus de son ressort.

En ce qui concerne notre travail, nous pouvons remarquer qu'après le prononcé de la décision par le premier juge, ou le juge de la première chambre, la partie estimant avoir subi grief forme un recours, c'est-à-dire interjette appel en faisant une déclaration auprès du greffe du tribunal.

C'est sans crainte d'être contredit que nous pouvons affirmer que, à la lumière de ces deux affaires ci-haut, les parties tentent d'user de leur droit de faire recours mais en vain.

Comme nous l'avons développé plus haut, les tribunaux pour enfants sont constitués de deux chambres dont l'une qui siège à juge unique (c'est la première chambre ou chambre de première instance), et l'autre qui siège à trois juges (c'est la chambre d'appel).

Donc raisonnablement le minimum possible des juges au niveau de cette juridiction serait de quatre juges.

Malheureusement, nous avons remarqué que cette juridiction n'est composée que d'un seul juge, par conséquent ce dernier se trouve mains liées dans la mesure où il ne peut pas intervenir dans les dossiers en appel. La loi étant claire, les appels contre les décisions rendues au premier degré par les tribunaux pour enfants sont formés devant la même juridiction, toutefois, dans une seconde chambre autrement composée.

Somme toute, suite à ce développement, nous avons conclu que l'exercice du droit d'appel au niveau du tribunal pour enfants de la ville de Goma n'est donc effectif.

### **§3. Synthèse et point de vue personnel**

L'analyse des cas pratiques, du mieux, de la jurisprudence, du Tribunal pour enfants de Goma démontre son importance capitale, dans ce travail, en ce sens qu'elle permet de rencontrer réellement quelques réalités dudit tribunal en matière d'appel.

Sans trop nous répéter, rappelons que le droit de faire appel est un droit humain fondamental reconnu aussi bien au niveau interne congolais, à travers la Constitution et autres textes légaux, qu'international, à travers d'importants instruments juridiques ratifiés par la RDC.

Nous l'avons précédemment précisé, l'appel, comme voie de recours ordinaire, est applicable au niveau du Tribunal pour enfants de Goma, mais toutefois n'y demeure pas effectif. Soulignons-le sans crainte d'être contredit : au TPE/Goma le fait d'interjeter appel ne produit aucune conséquence, cela du fait qu'il n'y pas de suite réservée à l'acte d'appel.

Concrètement, l'ineffectivité de l'appel au niveau de cette juridiction ne passe pas sans produire des conséquences sur le plan de droit. Ainsi, l'on peut affirmer, à la lumière des textes juridiques, que c'est une situation qui constitue une violation des droits des justiciables.

Il convient de signaler que certains doctrinaires considèrent en l'appel une voie de reformation ou de l'annulation par une juridiction supérieure. C'est une voie de *réformation*, contrairement à l'opposition, en ce qu'il soumet l'affaire à une juridiction autre que celle qui a rendu le premier jugement, en l'invitant de rendre la décision différente qui remplace la première.

C'est une voie d'annulation car vise à rendre nulle la décision qui avait été prise par la juridiction inférieure.

Notons que l'ensemble d'observations par nous faites et les échanges avec les justiciables au niveau du tribunal pour enfants de Goma a conduit à dénicher des failles dans la procédure et qui handicapent le bon fonctionnement de la justice au niveau de cette juridiction spéciale.

Mais comme tout chercheur avisé, nous ne nous limitons pas à la mission d'observateur, néanmoins, pour être palliatif et apporter une contribution à la bonne administration de la justice dans le pays, notre travail consiste aussi à apporter des recommandations dans le cadre des pistes de solutions pour pallier, tant soit peu, au problème soulevé, cela constitue l'apport principal

même du présent travail. Mais avant d'y arriver, comme annoncé, une analyse critique s'avère on ne peut plus capitale.

## **Section 2. ANALYSE CRITIQUE DE L'APPEL AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GOMA**

A ce niveau, l'analyse critique de l'appel se fera à travers un examen par rapport au sort des parties en cause (§1). Par rapport aux actes pris par le juge de la première chambre (§3) et par rapport au juge (§2).

### **§1. Analyse par rapport au sort des parties en cause**

Il convient de noter immédiatement ici que, dans leur ouvrage, les Professeurs Luzolo Bambi Lessa et Bayona ba Meya considèrent que l'appel a un effet suspensif de la décision attaquée. C'est-à-dire, la déclaration d'appel suspend l'exécution du jugement attaquée jusqu'au prononcé du jugement sur l'appel<sup>65</sup>.

Dès lors que l'appel est interjeté, le greffier près la juridiction qui a rendu le jugement doit constituer le dossier qui doit être acheminé à la juridiction d'appel. Ce greffier est averti de l'appel par son collègue si la déclaration d'appel a été faite auprès du greffe de la juridiction d'appel. Le greffier doit toujours avertir le ministère public de l'appel interjeté afin d'éviter une exécution intempestive du jugement dont l'exécution se trouve suspendue.

Le président de la juridiction d'appel fixe le dossier en laissant au greffier le temps nécessaire pour notifier l'appel.

Il sied de signaler que les effets de l'appel, tels qu'analysés précédemment, s'appliquent aussi au TPE.

Les justiciables du Tribunal pour enfants de Goma connaissent un bon déroulement de la procédure en ce qui concerne le premier degré. Toutefois, nous avons pu constater et avons appris des frustrations dans les chefs des certaines parties au procès auprès de ce Tribunal.

Il ressort des révélations et constats faits au TPE Goma que lorsque l'une des parties à l'audience interjette appel, il se produit certaines conséquences :

- Il existe certains cas où l'enfant en conflit avec la loi, dont la décision du juge a prononcé l'hébergement, reste maintenu dans l'EGEE sous le désespoir total et

---

<sup>65</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.479.

contraint de purger la peine vue qu'il n'y a pas de juridiction d'appel pouvant siéger sur son hébergement.

- Certains avocats et défenseurs judiciaires profitent de l'absence de la seconde chambre pour acter l'appel et suspendre indéfiniment l'exécution du premier juge.

Le rôle du juge est de dire le droit en toute impartialité. Cependant, lorsque nous observons ce qui se passe au TPE Goma nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredit, qu'il y a dans certaines affaires, une insatisfaction des parties. L'insatisfaction dont il est question ici est par rapport à la décision du juge de la première instance surtout en ce qui concerne les dommages et intérêts pour la réparation des préjudices, et cette décision demeure d'application malgré l'appel. Cela du fait que l'appel formé au greffe ne donne lieu qu'à la délivrance d'un document dit « Acte d'appel par déclaration au greffe », ce qui suspend, en principe, l'exécution du premier juge, mais n'ouvre jamais lieu à un second examen de l'affaire par le juge d'appel qui n'existe pas, d'ailleurs, au sein de cette juridiction.

Ceci constaté, le greffier divisionnaire du TPE nous a fait comprendre que *le juge du premier degré fait de tout son mieux pour que les parties soient satisfaites au premier degré*, seulement, nous avons pu constater que plusieurs sont les justiciables ou leurs représentants qui ne cessent de venir au greffe du tribunal, après avoir acté appel, pour solliciter la date de la nouvelle comparution. Malheureusement le greffe se trouve dans l'incapacité de répondre à leur désir.

Signalons aussi que le sort des parties en cause mérite d'être analysé sous deux volets, d'une part en ce qui concerne l'appelant, et d'autre part en ce qui concerne l'intimé.

- ❖ Pour sa part, l'appelant a le désir de voir son affaire être soumise à une nouvelle étude, mieux, à un nouvel examen, par une autre composition.

Cependant, au niveau du TPE Goma, la partie dont le jugement cause grief souffre dans son triste sort. Il est vrai et certain que les parties ont possibilité d'acter appel au niveau du greffe du tribunal, malheureusement cet acte d'appel ne donne rien comme avantage à l'appelant.

Au cours des échanges avec le greffier divisionnaire de cette juridiction, d'une part, il nous a été révélé que « *la plupart des fois, dans les affaires civiles, le greffe ne reçoit pas d'acte*

*d'appel, cela dû aux arrangements à l'amiable entre les parties, médiations, ... initiés par le juge<sup>66</sup> ».*

D'autre part, en discutant avec une dame représentant ses enfants mineurs dans l'affaire dont la décision rendue au premier degré sous le numéro RCE 990<sup>67</sup> comme demanderesse, cette dernière nous a révélé qu'elle a interjeté appel, via son conseil, en date du 22 mai 2019 prouvé par l'acte d'appel en sa possession enrôlé au greffe sous *Acte d'appel par déclaration au greffe n°020/2019*. Toutefois, elle signale que c'est avec amertume qu'elle n'a connu aucune suite de son acte d'appel jusqu'à ces jours.

- ❖ En matière d'appel au niveau du TPE Goma, il est visible, sur place, que dans beaucoup plus de cas les parties intimées, en appel, ont été satisfaites au premier degré. Toutefois, les déclarations du conseil d'un justiciable dans l'affaire sous *RCE 1089<sup>68</sup>* rendu au premier degré et appel acté sous « *Acte d'appel par déclaration au greffe n°003/2020* », nous ont appris qu'au niveau de cette juridiction il y a toujours insatisfaction, dans la mesure où les décisions prononçant le paiement des dommages et intérêts se trouvent frappées par l'effet suspensif de l'appel. Et par conséquent, il y a des fois où les parties, victimes, ne perçoivent pas ces frais de réparation du préjudice subi, dits « dommage et intérêt ».

A la suite de ce qui précède, il est fort expédient de faire remarquer que le tribunal pour enfants de la ville de Goma ne permet pas à ses justiciables de jouir de l'une des garanties du procès équitable, soit le double degré de juridiction.

Paradoxalement, il arrive, dans la pratique, que certaines lois ne soient pas appliquées ou ne le soient qu'en partie, ou encore appliquées avec beaucoup de retard<sup>69</sup>, ce qui pousse à confirmer, sans crainte d'être contredit, que l'appel au niveau de cette juridiction n'est pas effectif encore moins applicable.

Comment jouir de son droit à l'appel si les effets ne sont pas visibles ? C'est la question qui a motivé notre descente dans le bureau du juge président du tribunal pour enfants de Goma en vue d'émettre une analyse critique de l'appel dans cette juridiction par rapport au juge.

---

<sup>66</sup> Propos retenus suite à l'échange avec le greffier divisionnaire du TPE Goma en date du 6 mars 2020.

<sup>67</sup> TPE/Goma, 18 avril 2019, Bienvenu Kimala contre Shukuru Mwezi, RCE 990, *inédit*.

<sup>68</sup> TPE/Goma, 20 Octobre 2020, Kakule Mambo contre Sifa Bandu, RCE 1089, *inédit*.

<sup>69</sup> C. ABDELHADIFID, « A quoi sert une loi si elle n'est pas appliquée », Maroc, Challenge, 1<sup>er</sup> août 2016, *in* [www.challenge.ma](http://www.challenge.ma). Consulté le 20 juin 2020.

## §2. Analyse par rapport au juge

Signalons-le, dès le départ, que le juge saisi d'une affaire a pour obligation légale de rendre sa décision, et cela dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il s'expose à la poursuite pour *déni de justice*. Là n'est pas notre sujet, seulement, glissons un petit mot en ce qui concerne le déni de justice. Il y a déni de justice lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées<sup>70</sup>. C'est aussi le refus de remplir un devoir de sa charge notamment de juger une affaire en état, mais aussi de rendre une ordonnance ou d'accomplir les actes nécessaires du ministère public<sup>71</sup>. Il y a déni de justice lorsque le juge ou le magistrat du parquet refuse de procéder à sa charge sous des motifs divers. Tel est le cas notamment, pour le magistrat et le juge, de ne pas donner l'avis ou rendre la décision en matière pénale endéans 10 jours et en matière civile, 30 jours<sup>72</sup>.

Cela étant dit, signalons que le juge du tribunal pour enfants de Goma est tenu de rendre décision une fois l'affaire est soumise à sa juridiction.

Les observations par nous faites révèlent qu'au niveau du tribunal pour enfants de Goma, il y a une lenteur quant à ce qui concerne le traitement des dossiers, cela du fait qu'un seul juge s'occupe des dossiers concernant les enfants en conflit avec la loi sur l'ensemble de sa juridiction ou du ressort du TPE Goma. Toutefois, le juge unique de cette juridiction fait de son mieux pour rendre décision une fois il est saisi, malgré les multitudes des dossiers pendants devant sa juridiction et en attente d'être jugés.

Au cas où il s'avérerait que le jugement prononcé est incomplet, incorrect ou obscur, il pourra y être porté remède qu'à l'issue d'une autre procédure spécifique (requête en interprétation si le jugement est obscur ou ambigu et requête en rectification, ou de rectification si le jugement contient des erreurs matérielles). Mais sous couvert d'interprétation, ou de rectification, ou de rectification d'erreurs matérielles, le jugement ne doit pas être modifié dans la chose jugée, le demandeur sera le ministère public ou toute autre partie intéressée. La juridiction ne peut donc se saisir d'office<sup>73</sup>.

---

<sup>70</sup> Article 58 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n°spécial, 20 février 2013.

<sup>71</sup> A. RUBBENS, *Droit judiciaire congolais*, Tome 2, Kinshasa, éd. PUC, 2012, n°244, p.229.

<sup>72</sup> Lire à ce sujet l'article 47 points 1 et 2 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *JORDC*, n°spécial, 25 octobre 2006.

<sup>73</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, 5<sup>ième</sup> éd. Litec, 2009, n° 2310, p. 1178.

Il est très utile de signaler que la loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire interdit aux juges de siéger deux fois dans la même affaire avec les mêmes parties<sup>74</sup>. C'est-à-dire, le juge pour enfants du TPE Goma ne peut connaître deux fois la même affaire, une fois sa décision, sur le fond, il est dessaisi de l'affaire et ne peut plus poser quoi que ce soit comme acte.

En ce qui concerne le jugement sur le fond, signalons que dans son ouvrage de procédure pénale, le professeur Téléphore Kavundja Maneno considère qu'il s'agit du jugement définitif quant au fond. Le jugement définitif est celui qui termine l'instance ; il peut être un jugement d'acquiescement, soit un jugement de condamnation<sup>75</sup> ; somme toute, ce jugement dessaisit le tribunal.

C'est ainsi que, s'il faut analyser le sort du juge après avoir rendu sa décision définitive et que cette décision fasse objet d'appel, il convient, dès lors, de mettre un point sur ce qui est qualifié de *décision définitive*.

Est qualifiée de décision définitive, toute décision qui épuise la juridiction du jugement répressif, soit l'action civile, soit l'action pénale. Sur le plan pénal, sont visées ici toutes les décisions qui mettent fin aux poursuites. Sur le plan de l'action civile, est définitive, la décision au terme de laquelle le juge a statué définitivement sur le contenu de la demande dont il avait été saisi, ne réservant rien sur quoi il devrait encore statuer<sup>76</sup>.

Ainsi, à la lumière des développements précédents, il convient de l'affirmer à voix haute, le juge du TPE Goma, comme tout juge d'ailleurs, est soumis à la loi. Par conséquent, il ne peut plus poser d'autres actes après avoir rendue sa décision définitive, sauf des actes en éclaircissement ou interprétation du jugement, tel que nous l'avons précédemment précisé.

En ce qui concerne le sort du juge pour enfants de Goma, lorsque l'une des parties interjette appel, il est fort expédient de faire remarquer à ce niveau que le prononcé d'un jugement a pour effet d'épuiser les pouvoirs du juge sur ce qui en fait l'objet, il est dessaisi de cette question car il a rempli sa mission. Le juge ne peut retracer ou ajouter quoi que ce soit à son jugement.

---

<sup>74</sup> Lire à ce sujet l'article 56 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n°spécial, 4 mai 2013.

<sup>75</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome 2*, cours polycopié, G2 Droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.493.

<sup>76</sup> R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, p. 178. Cité par T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome 2*, cours polycopié, G2 Droit, UNIGOM, Goma, 2018-2019, p.493.

Somme toute, le sort du juge de première instance au Tribunal pour enfants de Goma est que, la décision définitive, par lui prononcée, le dessaisit de l'affaire. La faculté reste aux parties de faire usage des voies de recours mises à leur disposition par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours.

L'on ne peut pas analyser le sort du juge après avoir rendu la décision, celle-ci attaquée en appel, sans aborder et étudier le sort des actes pris par ce même juge. Du mieux, le sort des décisions prises par le juge de première instance lorsque la décision est attaquée en appel. Cela fera objet du paragraphe suivant.

### **§3. Analyse des actes pris par le juge de la première instance**

Le but de saisir la justice est en principe de voir le juge analyser l'affaire et remettre le justiciable dans ses droits pour que justice soit rendue. Il en découle que la partie qui saisit le juge pour enfant attend de lui une solution juridique au problème soumis à sa juridiction. Mais toutefois, sans vouloir trop nous répéter, il convient de rappeler ici que la loi accorde aux parties une faculté d'interjeter appel, devant la même juridiction, lorsque qu'elles n'ont pas eu satisfaction à leur demande. Du mieux, lorsque la décision rendue par le premier juge leur a causé grief.

Ce disant, il faut maintenant aborder, aussi clairement qu'il nous sera possible, le sort de la décision prise par le juge de la première instance du TPE Goma. Seulement, on ne peut aborder l'étude de ces actes sans traiter préalablement des décisions susceptibles d'être prises par le juge.

Nous tenterons, par conséquent, d'en cerner l'intelligence ou, à tout le moins, d'en donner le soubassement juridique (I), avant d'en analyser le sort (II), ou ce qu'il en advient après qu'elles aient été attaquées en appel.

#### **I. Décisions susceptibles d'être prises par le juge du TPE**

Lorsqu'il est saisi de l'affaire, le juge du TPE peut prendre des mesures provisoires (1) avant de prendre, après examen du fond et délibéré de la cause, une décision sur le fond (2).

##### **1. Des mesures provisoires**

Cette faculté qu'a le juge pour enfants de prendre des mesures provisoires est prévue par la loi portant protection de l'enfant. A la lumière de cette loi, nous pouvons lire à l'article 106 : « Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées. Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial. Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours. L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge ».

Il est fort opportun de signaler que le professeur Téléphore Kavundja Maneno considère que ces mesures provisoires sont classées dans les jugements préparatoires et ne peuvent par conséquent faire objet d'aucun recours<sup>77</sup>. Ce sont des jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif<sup>78</sup>.

Il s'agit des décisions qui mettent les litiges en état de recevoir une solution sans terminer l'instance. Constitue une décision préparatoire, le cas d'un jugement qui ordonne une expertise médico-légale d'un mineur, une information sociale et des mesures provisoires<sup>79</sup>.

Il importe de noter enfin que les jugements préparatoires ou les jugements avant dire droit de type préparatoire ne sont pas susceptibles d'appel puisqu'ils ne jugent pas le fond de l'affaire. Le professeur Antoine Rubbens donne une précision en affirmant que *ces jugements ne jugent rien*<sup>80</sup>.

## **2. Décision sur le fond : décision définitive**

En titre de rappel, la décision définitive est celle qui vide l'instance. C'est la décision par laquelle le juge saisit prononce soit l'acquiescement, soit la condamnation.

Sans vouloir nous attarder sur ce point, affirmons-le sans crainte d'être contredit, tous les jugements définitifs peuvent, en principe, faire objet d'appel. Ceux-ci sont dits définitifs car ils épuisent le pouvoir du juge sur la contestation dont il est saisi. Par conséquent, ils sont

---

<sup>77</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome 2*, cours polycopié, G2 Droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, pp.680.

<sup>78</sup> Article 73 alinéa 1 du Code de procédure civile.

<sup>79</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, 4ème éd. Larcier, 2012, p.1050-1051.

<sup>80</sup> A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais Tome III. L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, Bruxelles, éd. Université Lovanium, Maison Fred. Larcier S.A, 1965, n° 254, p. 260.

attaquables en appel. C'est ici que nous pouvons affirmer, en appui avec la loi portant protection de l'enfant, que les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'appel<sup>81</sup>.

## **II. Analyse du sort des actes pris par le juge du premier degré**

Parlant des actes pris par le juge, nous nous limiterons aux décisions définitives, dans la mesure où, ce sont elles qui peuvent faire objet de recours.

L'analyse du sort de la décision prise par le juge de la première chambre se fait grâce à l'étude de l'application ou l'exécution de la décision attaquée en appel dont l'appel est acté au niveau du greffe du tribunal pour enfants de la ville de Goma.

Nous l'avons abordé dans les parties précédentes, l'appel produit un effet suspensif de l'exécution de la décision attaquée. Lorsque l'acte d'appel est reçu par le greffier de la juridiction d'appel, celui-ci en avertira son collègue près la juridiction du premier degré qui a rendu le jugement afin de lui permettre d'arrêter l'exécution et d'envoyer le dossier.

Dans l'ouvrage de procédure pénale, le professeur Télesphore Kavundja Maneno affirme que si une des parties interjette appel, le jugement ne pourra être exécuté tant que la décision d'appel n'est pas elle-même devenue irrévocable<sup>82</sup>.

Signalons qu'en principe, l'effet suspensif de l'appel se produit même si l'appel est irrégulier ou tardif car c'est à la juridiction de seconde instance qu'il appartient de statuer sur la recevabilité<sup>83</sup>.

Par contre, d'agissant du TPE Goma, en ce qui concerne le sort des actes pris par le juge du premier degré, nous avons pu constater que les décisions du juge de la première instance demeurent exécutées malgré l'appel.

Le greffier divisionnaire de cette juridiction nous a fait comprendre qu'en matière pénale, surtout, les décisions prononçant une mesure d'hébergement sont toujours exécutées nonobstant l'interjection de l'appel.

Nous en avons conclu que les actes du premier juge au tribunal pour enfants de Goma, quoi qu'attaqués en appel, sont exécutés.

---

<sup>81</sup> Article 123 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 25 mai 2009, p.19.

<sup>82</sup> T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome 2*, cours photocopié, G2 Droit, UNIGOM, Goma, 2018-2019, p. 504.

<sup>83</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, 4ème éd. Larcier, 2012, p.1043.

### **Section 3. DES RECOMMANDATIONS**

L'avènement d'un Etat de droit qu'appellent de tous leurs vœux les congolais ne peut laisser au bord du chemin la justice pour enfant, pour dire les juridictions pour mineurs.

En effet, il va de la crédibilité de cette dernière qu'elle soit rendue en suivant un cheminement respectueux des exigences d'une justice moderne, équitable et soucieuse tout aussi des droits des personnes poursuivies que des victimes.

Or, l'examen ou l'analyse portée sur le tribunal pour enfants de Goma est encore loin de des exigences du droit à un procès équitable, ou encore une justice soucieuse des droits des justiciables.

Ainsi, nous estimons, à titre de recommandation, qu'une attention particulière de la part du gouvernement et du Conseil supérieur de la magistrature, mérite d'être portée à cette juridiction. C'est dans ce cadre que nous proposons quelques piste de solution afin d'assurer la sauvegarde du droit pour les justiciables du TPE/GOMA au double degré de juridiction.

Ainsi, nous traiterons tour à tour de l'augmentation des effectifs des juges (§1) ainsi que du tribunal de grande instance comme juridiction transitoire d'appel des décisions rendues au premier degré par le TPE/GOMA, étant donné que le processus de recrutement des juges et leur affectation pourrait prendre du temps alors qu'entre-temps, ce droit au recours doit absolument être protégé (§2).

#### **§1. Augmenter les effectifs de juges pour enfants**

##### **I. Justification**

Il est de toute notoriété que la RDC est en carence manifeste des magistrats ; or, il va de la crédibilité de la justice, en général, plus particulièrement de la justice pour enfant, qu'elle soit rendue en faisant grand cas des exigences du procès équitable, d'une justice moderne et soucieuse des droits de justiciables.

Après plusieurs constats, sans crainte d'être contredit, avons-nous l'intention d'affirmer que les justiciables du tribunal pour enfants de Goma courent un grand danger. Sans vouloir trop nous répéter, il a été démontré, dans ce travail, que le juge est aussi humain que toute autre personne, par conséquent ce dernier peut commettre, dans l'exercice de ses fonctions, des erreurs allant même à condamner un innocent. Par ce motif, il se trouve que l'appel, comme voie de

recours, démontre sa *ratio legis* dans la mesure qu'il permet à la partie qui considère avoir subi grief de saisir un autre juge supérieur pour espérer ainsi le rétablissement dans ses droits.

Au vue de la situation qui se vit au niveau du tribunal pour enfants de Goma, nous avons conclu que l'inexistence de la chambre d'appel au niveau du TPE Goma fait suite à l'insuffisance des juges sur l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Comme l'a si bien mentionné dans son discours, le Président de la République Félix Antoine TSHISEKEDI « *Le pouvoir judiciaire demeure confronté à de nombreux défis en terme des ressources* », il continue en affirmant que « *La RDC ne compte actuellement qu'un magistrat pour 28.000 habitants, alors qu'une ratio minimum d'un magistrat pour 5.000 habitants est considéré comme étant la limite de la couverture requise par les standards définis par l'Association internationale des magistrats*<sup>84</sup>».

Malheureusement, en ce qui concerne le tribunal pour enfants de la ville de Goma, cette carence est encore plus criante dans la mesure où une étude réalisée en 2013 déjà, avec un point sur la démographie dans la ville de Goma, renseigne qu'en 2012 le nombre total de la population avec l'âge de 0 à 17 ans (soit les enfants selon la loi portant protection de l'enfant) été estimé à 517.712 enfants<sup>85</sup>. A la lumière de ces données, nous avons conclu que dans la ville de Goma, il y a un seul juge pour plus de 517.712 enfants, ce qui est pratiquement inadmissible.

Or, l'examen des textes juridiques renseigne que la gestion du pouvoir judiciaire est exercée par le Conseil supérieur de la magistrature. Il convient donc à cet organe de procéder au recrutement des nouveaux magistrats en tenant compte de la carence et les besoins observés. Signalons que tout recrutement est effectué à l'initiative du CSM<sup>86</sup>. Toutefois, signalons également que cela fait 9 ans que le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas procédé au concours pour le recrutement des nouveaux magistrats<sup>87</sup>.

Ainsi, nous n'allons pas demeurer dans le silence après ce constat. Ainsi, nous estimons qu'un recrutement urgent s'impose dans la magistrature. Un recrutement qui tient compte des

---

<sup>84</sup> S.E.M Felix Antoine Tshisekedi, « Discours à l'occasion de la célébration du 30 juin 2020 », Kinshasa, 2020, p.14.

<sup>85</sup> Ephrem CHIRUZA BUCHEKABIRI, *Analyse de la population de la ville de Goma sur les programmes de la RTCT 2011-2012*, Travail de fin de cycle, G3 communication, CEPROMAD, 2013, p.42.

<sup>86</sup> Article 2 loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *JORDC*, 47<sup>ième</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 25 octobre 2006, p.3.

<sup>87</sup> S.E.M FELIX ANTOINE TSHISEKEDI, « Discours à l'occasion de la célébration du 30 juin 2020 », Kinshasa, 2020, p.14, « *La réalité est plutôt que le pouvoir judiciaire demeure confronté à de nombreux défis en termes de ressources, de capacités et d'indépendance. La RDC ne compte actuellement que 1 magistrat pour 28 000 habitants, alors qu'un ratio minimum de 1 magistrat pour 5 000 habitants est considéré comme étant la limite de la couverture requise par les standards définis par l'Association Internationale des Magistrats. La dernière grande vague de recrutement des magistrats en RDC date de 2011. Nous avons donc un grand retard à rattraper* ».

besoins de toutes les juridictions, mais plus spécialement des tribunaux pour enfants, surtout le tribunal pour enfants de Goma.

Enfin, de manière générale, nous pensons que le gouvernement devrait fournir au Conseil supérieur de la magistrature les ressources nécessaires pouvant permettre à cet organe de gestion du pouvoir judiciaire de procéder régulièrement au recrutement des nouveaux magistrats pour, ainsi, affecter ceux manifestant un intérêt dans le domaine de l'enfance, au tribunal pour enfant de Goma.

Pour couper court, il nous paraît anormal de priver aux justiciables du TPE Goma de leur droit au double degré de juridiction, ce qui constitue une violation des textes juridiques et même de la procédure judiciaire.

Cette situation du TPE Goma devrait être réglée en toute urgence pour assurer l'harmonie de la pratique avec les textes juridiques tant internationaux que nationaux ci-haut mentionnés.

## **II. Affecter un nombre conséquent de magistrat au TPE/GOMA**

Théoriquement, nous pouvons supposer que la création du tribunal pour enfant vaut de plein droit l'instauration de deux chambres, tel que prévu par la loi soit la chambre de première instance d'une part, et d'autre part la chambre de deuxième instance ou chambre d'appel. Il s'agit de l'organisation du tribunal pour enfants suivant le prescrit de la loi portant protection de l'enfant.

Or, le TPE de Goma, comme nous l'avons étalé dans les précédentes parties, ne dispose que d'un seul juge, et c'est effectivement ce dernier qui est le juge président de cette juridiction. Cette situation constitue, une violation manifeste de la loi portant protection de l'enfant, à travers une violation grave aux droits garantis par les instruments juridiques repris *supra*.

Ainsi, nous pensons que l'affectation des juges supplémentaires au TPE Goma permettra que cette juridiction organise la seconde chambre et que les justiciables jouissent du principe de double degré de juridiction.

En attendant la prise en compte de la situation pour une régulation, une solution palliative est digne d'être recommandée.

### **§2. Tribunal de grande instance de Goma comme juridiction transitoire d'appel**

Après analyse, nous constatons que la mise en pratique de nos recommandations peut prendre du temps. Et les justiciables du TPE Goma seront toujours victimes de cette carence des juges. Raison pour laquelle, nous proposons une autre recommandation qui nous semble plus rapide mais surtout transitoire : rapide, dans la mesure où elle ne nécessite pas trop des

procédures pour être mise en œuvre, et transitoire dans la mesure où elle viendra pallier à la difficulté actuelle et est appelée à disparaître une fois la chambre d'appel est installée au TPE Goma.

Celle-ci est une solution qui va démontrer sa rapidité du fait qu'elle n'oblige pas le recrutement ou la nomination des nouveaux juges. Tout simplement, la constitution d'une nouvelle chambre spéciale d'appel au tribunal de grande instance de Goma, qui ne sera chargée que de connaître de l'appel des jugements rendus au premier degré par la chambre de première instance du tribunal pour enfant de Goma, en attendant l'installation effective de la chambre d'appel.

## CONCLUSION PARTIELLE

Dans ce chapitre nous avons analysé les conséquences de l'ineffectivité de l'appel au niveau du tribunal pour enfants Goma. Cette analyse nous a permis de confronter la théorie, c'est-à-dire les textes de loi, à la pratique.

Nous avons donc été conduits, pour comprendre la pratique, de faire un examen, dans un premier temps, des effets de l'appel pour pouvoir cerner les sorts des parties en cause lorsque l'une d'elles parvient à interjeter appel. Dans un second temps, nous avons analysé le sort du juge dont la décision a été contestée par voie d'appel. Nous avons chuté par une analyse du sort des actes posés par le juge du premier degré.

L'ensemble de ces analyses nous a poussés à conclure que le droit d'appel au niveau de cette juridiction demeure théorique. Par conséquent les parties ne jouissent pas du principe du double degré de juridiction.

En abordant cette notion de l'appel, notre attention a été tirée par le fait qu'au niveau du tribunal pour enfants de Goma, les justiciables sont en mesure de faire acter appel au niveau du greffe. Cela nous a été prouvé par certaines copies d'actes d'appel que nous avons obtenus du greffier divisionnaire. Mais la plus grande inquiétude est que ces actes d'appel ne reçoivent aucune suite. Or, il est de toute notoriété qu'après avoir acté appel, la juridiction d'appel ou chambre d'appel doit respecter le délai de citation pour fixer l'affaire et programmer la date de l'audience.

Aussi, l'analyse de la pratique au niveau du TPE Goma démontre une violation des droits de la défense, dans la mesure où les justiciables ne jouissent pas du principe du double degré de juridiction.

C'est ainsi que la deuxième question de notre problématique qui consistait à savoir quelles sont les conséquences juridiques de l'ineffectivité du droit d'appel, a trouvé réponse dans ce point, dans la mesure où l'appel n'est pas effectif. Cela justifie la violation de la loi, qui est une conséquence négative du point de vue juridique car en opposition au principe du double degré de juridiction. C'est suite à ce constat qu'il nous a paru essentiel de proposer des pistes de solutions, pour contribuer à l'amélioration de la justice au sein de cette juridiction en vue du respect du droit de justiciables au double degré de juridiction.

Concernant les pistes de solution, nous avons d'abord recommandé, à l'Etat congolais de fournir des ressources nécessaires au Conseil supérieur de la magistrature, afin de lui permettre d'organiser régulièrement les concours pour recruter des nouveaux magistrats.

Nous avons estimé que le Conseil supérieur de la magistrature devrait affecter urgemment les juges au niveau du tribunal pour enfants de Goma pour permettre l'instauration de la chambre d'appel au niveau de cette juridiction.

## CONCLUSION GENERALE

Notre étude a porté sur l'appel interjeté contre les jugements rendus par le tribunal pour enfants, cas du tribunal pour enfants de Goma. Nous avons recouru aux dispositions des textes juridiques, tant nationaux qu'internationaux, comme l'article 21 de la Constitution, l'article 40 de la Convention relative aux Droits de l'enfant, les articles 123 et 87 de la loi portant protection de l'enfant, ainsi que de l'article 96 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale pour présenter notamment la base juridique de la matière.

En effet, face à la nécessité de la protection des droits des justiciables du tribunal pour enfants de la ville de Goma, en l'occurrence le droit au double degré de juridiction, nous avons retenu que le constituant et le législateur congolais ont prévu la possibilité pour toute partie au procès qui se sentirait lésée par le jugement, du premier juge, d'interjeter appel soit devant la juridiction immédiatement supérieure, soit devant la même juridiction ayant la chambre d'appel avec une composition nouvelle, cas du tribunal pour enfants.

A travers ce travail, nous avons remarqué avec la loi portant protection de l'enfant que le TPE est composé de deux chambres : soit la chambre de première instance et la chambre d'appel.

Cependant, nos analyses de la pratique ont démontré qu'il y a un décalage entre le texte et la pratique, c'est-à-dire, un grand écart entre les prescrits de la loi et la réalité au niveau du tribunal pour enfants de Goma.

Ainsi, nous avons constaté avec satisfaction que cette partie, à travers l'examen ou l'analyse de l'organisation actuelle du tribunal pour enfants de la ville de Goma, a clairement répondu à cette première question de notre problématique, dans la mesure où, nous avons parcouru, dans ce point, la composition du tribunal pour enfants de Goma et cela nous a conduit à découvrir que l'insuffisance en nombre de juges ne permet l'organisation de la chambre d'appel.

Nous avons soutenu dans ce travail que la finalité d'une loi est son application, son exécution ou sa mise en pratique. L'idée selon laquelle le droit positif congolais prévoit le double degré de juridiction nous a poussé à orienter notre réflexion encore plus loin en nous interrogeant sur les conséquences de l'ineffectivité de l'appel au niveau du tribunal pour enfants de Goma.

A ce niveau, nous avons constaté que dans la pratique les justiciables du TPE Goma, ayant l'intention d'interjeter appel, se retrouvent bloqués ou freinés suite à l'inexistence de la chambre d'appel. Par ailleurs, nombreux sont ces justiciables qui clament l'insatisfaction par les jugements ou les décisions de la première chambre du TPE Goma, nous en avons cité quelques-uns en faisant une analyse des affaires.

Aussi, nous avons démontré que l'absence de la chambre d'appel au TPE Goma constitue une violation du droit de justiciables au doublé degré de juridiction, alors qu'il s'agit d'un droit fondamental et qui doit être garanti à tous.

Eu égard à cela, nous pouvons affirmer que les éléments développés dans ce deuxième chapitre nous ont permis de répondre à la deuxième question de la problématique, se rapportant aux conséquences de l'ineffectivité de l'appel au niveau du TPE Goma. En effet, nous avons remarqué qu'au niveau de ce tribunal, la décision du juge du premier degré est inattaquable par voie de recours (appel), dans la mesure où il n'y a pas de chambre de deuxième instance pouvant siéger en appel contre les décisions rendues par le juge de la première instance.

C'est ainsi que, dans un point des recommandations, nous avons pensé que l'on devrait organiser urgemment le recrutement de magistrats et leur affectation au niveau des juridictions en carence, particulièrement le TPE-Goma, en vue de lui permettre de disposer des effectifs suffisants pour l'organisation de la chambre de deuxième instance. Et comme nous l'avons insinué précédemment, un nombre minimum de quatre juges au sein de cette juridiction permettrait de rencontrer cette préoccupation on ne peut plus capitale. Autrement dit, puisque le TPE Goma est aujourd'hui composé d'un seul juge, on devrait y affecter à la limite trois autres.

Nous estimons qu'en suivant nos recommandations, le gouvernement congolais aura permis aux justiciables de jouir des droits et garanties que leur reconnaissent les instruments juridiques précités.

Il aura ainsi favorisé l'établissement de l'équilibre rompu entre le texte de loi et la pratique sur terrain en ce qui concerne le double degré de juridiction spécialement au niveau du tribunal pour enfants de la ville de Goma.

En fin, nous estimons avoir confirmé nos trois hypothèses, la première étant celle selon laquelle, le principe de double degré de juridiction ne serait pas effectif au tribunal pour enfants de la ville de Goma, dans la mesure où la chambre d'appel serait inexistante au niveau de ce tribunal, la deuxième selon laquelle l'ineffectivité du droit d'appel au TPE/Goma serait à la base

de la violation du principe du double degré de juridiction, et la troisième hypothèse dont la teneur est, le fait d'affecter suffisamment les juges au niveau du TPE Goma afin d'organiser la seconde chambre de ce tribunal, serait une solution adéquate pour remettre dans leurs droits les justiciable du tribunal pour enfants de la ville de Goma.

Somme toute, plus qu'une espérance, nous avons maintenant l'intime conviction que, en suivant ces trois recommandations émises dans ce travail, l'Etat congolais pourra rétablir l'équilibre rompu par le dysfonctionnement du tribunal pour enfants de Goma.

Ce travail ainsi fait, loin de nous la prétention d'exhaustivité sur la matière traitée, seulement, nous avons le sentiment d'avoir fourni nos efforts à notre niveau, en vue d'arriver à un travail bien fait, toute œuvre humaine étant toujours imparfaite.

Du moins avec toute concision et rigueur dont nos faibles dispositions naturelles nous ont rendu capable, nous pensons que les résultats de nos recherches pourraient contribuer à l'amélioration du sort des justiciables du tribunal pour enfants de Goma, précisément en ce qui concerne le double degré de juridiction.

Tel est notre vœu, nous souhaitons un meilleur travail ou une grande ouverture à tout chercheur qui pourra développer notre voie, de faire mieux que nous.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. TEXTES DE LOIS**

#### **A. INTERNES**

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de quelques articles de la Constitution, *JORDC*, n° spécial, 5 février 2011.
2. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement, compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n° spécial, 4 mai 2013.
3. Loi organique n°13/010 du 19/2/2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 2 février 2013.
4. Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *JORDC*, n° spécial, 25 octobre 2006.
5. Loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, *JORDC*, n° spécial, 29 février 2016.
6. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, n° spécial, 25 mai 2009.

#### **B. EXTERNES**

1. Convention Relative aux Droits de l'enfant, New York, 26 janvier 1990.

### **II. JURISPRUDENCE**

1. CSJ, 28 février 2003, Mpelembwe c/Magistrats Nsumbu Kabumbu, Hubert Kebeya, Albert Lukamba et la RDC, RPP 129, *inédit*.
2. Belgique, Cour de cassation, 08 mars 2017, p.16.1268.F-Juricaf. In <https://juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20170803-P161268F>.
3. TPE/Goma, 11 avril 2020, Jocelyne Amini contre Jospin Amini et Jean Karikumutima Amani, RCE B.017/B/031, *inédit*.
4. TPE/GOMA, le 01 Janvier 2017, madame Muramba Rumanza contre Monsieur Mukamba Bonane, RECL/B/201, *inédit*.

### III. OUVRAGES

1. BEERNAERT M.A., BOSLY H.D et VANDERMEERSCH D. , *Droit de la procédure pénale Tome II, Le jugement, les voies de recours, Procédures particulières, la coopération judiciaire internationale*, Brugge, 7<sup>ième</sup> éd., La Chartre, 2014.
2. BOULOC B., *Procédure pénale*, Paris, 22<sup>ième</sup> éd., Dalloz, 2010.
3. DECLERCQ R., BUISSON J., *Procédure pénale*, 5<sup>ième</sup> éd. Litec, 2009, n°2310.
4. DELEVAL G. et alii, *Droit judiciaire tome 2. Procédure civile*, Bruxelles, éd. Larcier, 2015, n°81.
5. FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, 4<sup>ème</sup> éd. LARCIER, 2012.
6. GUINCHARD S., *Lexique des termes juridiques*, Paris, éd. Dalloz, 25<sup>ème</sup> éd., 2017.
7. GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, Paris, 5<sup>ième</sup> éd., Litec, 2009.
8. LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
9. PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, 15<sup>ième</sup> éd., Edition CUJAS, 2011.
10. RUBENS A., *Droit judiciaire congolais, tome 2*, Kinshasa, éd. P.U.C, 2012, n°244.
11. RUBENS A., *Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire*, Bruxelles, éd. Maison Ferd. Larcier, 1970.

### IV. ARTICLES

1. ABDELHAFID C., « A quoi sert une loi si elle n'est pas appliquée », Maroc, Challenge, 2016, in [www.challenge.ma/](http://www.challenge.ma/). Consulté le 20 Juin 2020
2. CADIET L. et GUINCHARD S., « Le double degré de juridiction », in *justice et double degré de juridiction*, justices, 1996, pp1-8.

### V. THESE

ENGO ASSOUMOU C., *Les garanties d'impartialité du juge dans le code de procédure pénale*, thèse de D.E.A en Droit, Université de Yaoundé II, 2008.

### VI. MEMOIRE

CHIRUZA BUCHEKABIRI E., *Analyse de la population de la ville de Goma sur les programmes de la RTCT dans la période allant du 2011 à 2012*, Travail de fin de cycle, G3 communication, Université CEPROMAD, 2013, pp.42 et s.

## **VII. NOTES DES COURS**

1. CUBAKA BARAHANYI C., Cours d'initiation à la recherche scientifique, cours photocopié, G1 Droit, Faculté de Droit, UNIGOM, Goma, 2009, *inédit*, pp.12
2. KAVUNDJA MANENO T., *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Procédure civile*, cours photocopié, G2 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, pp.1
3. KAVUNDJA MANENO T., *Droit judiciaire Congolais Tome 2 : Organisation et compétence judiciaire*, cours photocopié, G1 droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, pp.60
4. MWANZO IDIN'AMINYE E., Cours de méthodologie juridique. Instruments de recherche, rédaction scientifique, dissertation juridique, cours photocopié, G2 droit, Faculté de Droit, UNIGOM, Goma, 2015, *inédit*, pp.96

## **VIII. SOURCES ELECTRONIQUES**

1. Cours-de-droit, La Cour d'appel : organisation, rôle, formation, in <https://cour-de-droit.net/la-cour-d-appel-organisation-rôle-formation-a121611728/>, 25 septembre 2019. Consulté le 12 avril 2020.
2. <https://www.insee.fr/fr/metadonnées/définition/C1631>, publié le 13 octobre 2016, consulté le 29 février 2020 à 9heure.

## **IX. AUTRES DOCUMENTS**

S.E.M TSHISEKEDI TSHILOMBO F.A., « Discours à l'occasion de la célébration du 30 juin 2020 », Kinshasa, 2020.

## TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE .....	i
DEDICACE .....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
QUELQUES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	iv
INTRODUCTION .....	- 1 -
I.    CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE .....	- 1 -
II.   HYPOTHESES.....	- 3 -
III.  INTERET DU SUJET.....	- 4 -
IV.   DELIMITATION DU SUJET.....	- 4 -
V.    METHODES ET TECHNIQUES .....	- 4 -
1.  Méthode exégétique .....	- 5 -
2.  La Sociologie du droit.....	- 5 -
3.  Technique documentaire .....	- 5 -
4.  Technique d'interview libre .....	- 5 -
VI.   PLAN DU TRAVAIL.....	- 6 -
Chapitre premier : CONSIDERATIONS THEORIQUES .....	- 7 -
Section 1. L'APPEL DANS LA PROCEDURE PENALE .....	- 7 -
§1. Notions sur l'appel .....	- 7 -
I.  Définition.....	- 7 -
II. Rôle de l'appel .....	- 8 -
III. Conditions de l'appel .....	- 9 -
IV. Avantage de l'appel.....	- 10 -
§2. Effets de l'Appel .....	- 11 -
I.  Effet suspensif.....	- 11 -
II. Effet dévolutif .....	- 11 -
III. L'évocation .....	- 12 -
IV. Effet relatif .....	- 13 -
§3. L'appel et le principe d'impartialité .....	- 14 -
Section 2. ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ETAT DES LIEUX DE L'APPEL AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GOMA .....	- 15 -
§1. Le tribunal pour enfants .....	- 15 -
I.  Présentation du TPE.....	- 15 -
1  . Justification de la création du TPE .....	- 15 -
2  . Composition .....	- 16 -
3  . Compétence.....	- 16 -

II.	Procédure devant le tribunal pour enfants .....	- 17 -
1	. De la saisine .....	- 17 -
2	. Garanties procédurales .....	- 18 -
3	. Instruction de la cause .....	- 18 -
4	. Décision de la cause .....	- 18 -
5	. Voies de recours .....	- 19 -
§2.	Problématique de l'appel au tribunal pour enfants de Goma .....	- 21 -
I.	Pratiques du TPE Goma en ce qui concerne l'appel .....	- 21 -
1.	Nombre insuffisant des juges au TPE Goma .....	- 21 -
2.	Quelle conséquence ? .....	- 22 -
	CONCLUSION PARTIELLE.....	- 24 -
	Chapitre deuxième : CONSEQUENCES DE L'INEFFECTIVITE DE L'APPEL DEVANT LE TPE GOMA.....	- 25 -
	Section 1. ETUDE DES CAS .....	- 25 -
§1.	Affaire sous RECL/B/201 .....	- 25 -
I.	Identification des parties .....	- 25 -
II.	Résumé des faits.....	- 25 -
III.	Décision du juge.....	- 25 -
§2.	Affaire sous RCE 1089 .....	- 26 -
I.	Identification des parties .....	- 26 -
II.	Objet du litige .....	- 26 -
III.	Résumé des faits.....	- 26 -
IV.	Décision du juge.....	- 27 -
§3.	Synthèse et point de vue personnel .....	- 28 -
	Section 2. ANALYSE CRITIQUE DE L'APPEL AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GOMA	- 29 -
§1.	Analyse par rapport au sort des parties en cause .....	- 29 -
§2.	Analyse par rapport au juge .....	- 32 -
§3.	Analyse des actes pris par le juge de la première instance .....	- 34 -
I.	Décisions susceptibles d'être prises par le juge du TPE .....	- 34 -
1.	Des mesures provisoires .....	- 34 -
2.	Décision sur le fond : décision définitive .....	- 35 -
II.	Analyse du sort des actes pris par le juge du premier degré .....	- 36 -
	Section 3. DES RECOMMANDATIONS .....	- 37 -
§1.	Augmenter les effectifs de juges pour enfants.....	- 37 -
I.	Justification .....	- 37 -
II.	Affecter un nombre conséquent de magistrat au TPE/GOMA.....	- 39 -

§2. Tribunal de grande instance de Goma comme juridiction transitoire d'appel.....	- 39 -
CONCLUSION PARTIELLE.....	- 41 -
CONCLUSION GENERALE.....	- 43 -
BIBLIOGRAPHIE.....	- 46 -
I.    TEXTES DE LOIS .....	- 46 -
A.    INTERNES .....	- 46 -
B.    EXTERNES.....	- 46 -
II.   JURISPRUDENCE.....	- 46 -
III.  OUVRAGES.....	- 47 -
IV.   ARTICLES .....	- 47 -
V.    THESE.....	- 47 -
VI.   MEMOIRE.....	- 47 -
VII.  NOTES DES COURS .....	- 48 -
VIII. SOURCES ELECTRONIQUES .....	- 48 -
IX.   AUTRES DOCUMENTS .....	- 48 -
TABLE DES MATIERES .....	- 49 -